



B E T W E E N :

E N T R E :

WIEBE A. DYKSTRA

WIEBE A. DYKSTRA

INTENDED APPELLANT

APPELLANT ÉVENTUEL

- and -

-et-

NEW BRUNSWICK FARM PRODUCTS  
COMMISSION

COMMISSION DES PRODUITS DE FERME DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

INTENDED RESPONDENT

INTIMÉE ÉVENTUELLE

Motion heard by:  
The Honourable Justice Baird

Motion entendue par :  
l'honorable juge Baird

Date of hearing:  
May 2, 2016

Date de l'audience :  
le 2 mai 2016

Date of decision:  
May 31, 2016

Date de la décision :  
le 31 mai 2016

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the Intended Appellant:  
Rodney J. Gillis, Q.C.

Pour l'appelant éventuel :  
Rodney J. Gillis, c.r.

For the Intended Respondent:  
Frederick C. McElman, Q.C.

Pour l'intimée éventuelle :  
Frederick C. McElman, c.r.

## DECISION

### I. Introduction and Background

[1] Mr. Dykstra seeks an order from this Court granting him an extension of time to file and serve a Notice of Appeal of a decision of the New Brunswick Farm Products Commission rendered on June 8, 2015. He relies on Rules 1.02.1, 1.03, 3.02 and 37 of the *Rules of Court*, and ss. 71(1) and 71(7) of the *Natural Products Act*, S.N.B. 1999, c. N-1.2 (“the Act”).

[2] Mr. Dykstra and his brother, Mr. Reint Dykstra, are dairy farmers. On February 26, 2015, Mr. Dykstra made a formal request to the Board of Dairy Farmers of New Brunswick (“the Board”) asking them to “formally charge” his brother with having made defamatory statements against him when Mr. Reint Dykstra was either a member of the Board, or the Chairman of the Board. At the time the alleged statements were made, Mr. Dykstra was negotiating financing for his dairy operation with the Royal Bank of Canada. He asserts as a result of the alleged defamatory statements, he lost his financing, and he suffered financial losses.

[3] Following a review of the complaint, the Board determined the alleged defamatory statements were not made by Mr. Reint Dykstra in his capacity as a Board member. They concluded they had no control over the statements, and declined to act on the complaint. Mr. Dykstra appealed the Board’s decision to the New Brunswick Farm Product’s Commission (“the Commission”). A hearing was held on May 13, 2015, following which the Commission rendered a decision, in which it determined Mr. Reint Dykstra acted in his personal capacity at all material times, and not as chairman of the Board. The panel concluded: “[...] the matter was a private matter between brothers and did not involve the respondent”, and it dismissed the complaint.

[4] Sixty-five days following the decision of the Commission, Mr. Dykstra filed a Notice of Application for judicial review with the Court of Queen’s Bench. The Court rendered its decision on January 15, 2016, finding that judicial review did not apply on the basis it did not have jurisdiction to hear the matter. Section 71(1) of the *Act* states:

**Appeal to The Court of Appeal of New Brunswick**

**71(1)** An appeal lies from any decision of the Commission under this Part to The Court of Appeal of New Brunswick on the grounds of jurisdiction or on a question of law or mixed law and fact, if the appeal is made within thirty days after the date of the decision of the Commission.

**71(7)** Except as otherwise provided in this section, the rules governing appeals to The Court of Appeal of New Brunswick from a decision of The Court of Queen’s Bench of

**Appel devant la Cour d’appel du Nouveau-Brunswick**

**71(1)** Toute décision de la Commission rendue en vertu de la présente Partie peut faire l’objet d’un appel devant la Cour d’appel du Nouveau-Brunswick pour des motifs de compétence ou sur une question de droit ou mixte de droit et de fait, si l’appel est interjeté dans les trente jours suivant la date de la décision de la Commission.

**71(7)** Sauf disposition contraire au présent article, les règles régissant les appels à la Cour d’appel du Nouveau-Brunswick d’une décision de la Cour du Banc de la Reine du

New Brunswick apply to appeals under this section.

Nouveau-Brunswick s'appliquent aux appels prévus au présent article.

[5] The reviewing judge found Mr. Dykstra's Notice of Application was out of time, and was not saved by the application of Rule 3.02(1) of the *Rules of Court* on the basis there was a right of appeal prescribed by the *Act*.

[6] Mr. Dykstra comes before this Court seeking an order granting him an extension to file his Notice of Appeal on the basis his case is meritorious, it requires a determination, and that Rule 3.02 is a curative provision.

## II. Analysis

[7] Mr. Dykstra asserts the Court's authority is found in Rule 3 of the *Rules of Court* which permits an extension of time to file a Notice of Appeal of an order or a judgment of the Court. He submits the fact he erroneously filed a Notice of Application for judicial review instead of filing a Notice of Appeal should not be the determining factor as the respondent had notice he intended to challenge the decision of the Commission. He states there would be no prejudice to the Commission should an extension be granted.

[8] The Commission's brief advises that not only was the Notice of Application for judicial review filed 65 days following the decision of the reviewing judge, the Preliminary Notice of Motion before this Court was filed well beyond the 30-day appeal period prescribed by the *Act*. The respondent submits Mr. Dykstra has not provided an explanation why he failed to comply with the limitation period, nor are there exceptional circumstances.

[9] Mr. Dykstra's submission that Rule 3 applies runs contrary to previous decisions of this Court on point. The right of appeal which is granted in the *Act*, is substantive, not procedural. I come to this conclusion applying the reasoning of the Supreme Court in *Murphy v. Welsh; Stoddard v. Watson*, [1993] 2 S.C.R. 1069, [1993] S.C.J. No. 83 (QL). In that case, the Court found a prescribed limitation period which was set out in the *Highway Traffic Act*, R.S.O. 1980, could not be abridged or extended through a rule of civil procedure. This *ratio* was followed in *K.C. v. New Brunswick (Minister of Health and Community Services)* (1998), 203 N.B.R. (2d) 88,

[1998] N.B.J. No. 311 (C.A.) (QL), where Drapeau J.A. (as he then was), writing for the Court, found Rule 3.02 could not be used to extend the statutory limitation period of an order which granted permanent guardianship to the Minister of Health and Community Services. The *Family Services Act*, S.N.B. 1980, c. F-2.2, provided that guardianship orders “may” be appealed within 30 days of the date of the order or the decision. In *T.L.M. v. New Brunswick (Minister of Social Development)* (2011), 374 N.B.R. (2d) 170, [2011] N.B.J. No. 167 (C.A.) (QL), the Court reached the same conclusion.

[10] In *Thomas v. Association of New Brunswick Registered Nursing Assistants* (2002), 251 N.B.R. (2d) 49, [2002] N.B.J. No. 202 (QL), Larlee J.A., writing for the Court, re-stated the previous decisions on point, and confirmed there is no authority to grant an extension of time for the filing of a Notice of Appeal where there is a prescribed limitation period (para. 6).

[11] In *Boucher v. Workplace Health, Safety and Compensation Commission of New Brunswick*, 2004 NBCA 50, 274 N.B.R. (2d) 83, Drapeau C.J.N.B. discusses the distinction between a procedural error, and a substantive error. This was an appeal of a decision of the Workplace Health, Safety and Compensation Commission. Although he filed his Notice of Appeal within the prescribed period set out in the legislation, the appellant did so before he had received the “statement” from the Commission; in effect, failing to follow the procedure set out in the legislation. The Commission argued this failure constituted a substantive error, the Notice of Appeal was improperly filed, and the Court did not have the jurisdiction to extend the time for filing and serving the Notice of Appeal. The Court distinguished *K.C.* on the basis the Notice of Appeal had been filed within the limitation period and the error was procedural in nature.

[12] The Court in *Stewart v. Stewart Estate*, [2006] N.B.J. No. 260 (C.A.) (QL), upheld the decision of a motion judge which dismissed an application for the extension of the 60 day limitation period set out in s. 3(2) of the *Marital Property Act*, S.N.B. 1980, c. M-1.1. In dismissing the appeal, the Court found the appellant had not provided “a proper explanation for the delay” (para. 4), one of the criteria set out by the Supreme Court in *R. v. Roberge*, 2005 SCC 48, [2005] 2 S.C.R. 469, (para. 6).

[13] This Court has stated on previous occasions that Rule 3.02 has no application to cases where there is a prescribed limitation period. In the case at bar, the appeal period of 30 days is expressly set out in s. 71(1) of the *Act*. Counsel for the respondent correctly points to s. 71(7) of the *Act* which permits the application of the *Rules of Court* where they are not inconsistent with s. 71(1). As previously observed, this interpretation was endorsed by the Court in *K.C.* Section 71(7) is in play only once “the appeal is made” within the meaning of s. 71(1). The appeal is made only once the Notice of Appeal is filed.

[14] Mr. Dykstra submits the Court has a residual discretion pursuant to Rule 3.02 which it can exercise in exceptional circumstances to permit an extension for the filing of a Notice of Appeal. While that residual discretion does exist, those cases are specifically reserved for situations where a party seeks the extension pursuant to the Rule, which this is not. The residual discretion is case-dependent and undoubtedly exercised judiciously.

[15] In the case at bar, Mr. Dykstra filed a Notice of Application for judicial review on August 12, 2015, a period of time well beyond the 30 days prescribed by the *Act* and the *Rules of Court*. His present Notice of Motion was filed two months following the decision of the reviewing judge. He has not offered any reasonable explanation for the delay. In the event I were to be persuaded that s. 71(7) of the *Act* could be used to leverage the relief requested, I conclude there have been no exceptional circumstances demonstrated in the affidavit evidence filed in support of the Notice of Preliminary Motion.

### III. Disposition

[16] The Notice of Preliminary Motion is dismissed with costs to the respondent of \$1,500.

## DÉCISION

### I. Introduction et contexte

[1] M. Dykstra demande à notre Cour d'ordonner la prolongation du délai qui lui est imparti pour déposer et signifier un avis d'appel d'une décision que la Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick a rendue le 8 juin 2015. Il se fonde sur les règles 1.02.1, 1.03, 3.02 et 37 des *Règles de procédure* ainsi que sur les par. 71(1) et 71(7) de la *Loi sur les produits naturels*, L.N.-B. 1999, ch. N-1.2 (ci-après la *Loi*).

[2] M. Dykstra et son frère, M. Reint Dykstra, sont des producteurs laitiers. Le 26 février 2015, M. Dykstra a présenté au conseil d'administration des Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick (« le conseil ») une demande formelle dans laquelle il lui demandait d'[TRADUCTION] « accuser officiellement » son frère au motif que ce dernier avait tenu des propos diffamatoires à son égard lorsqu'il était soit membre, soit président du conseil d'administration de l'organisme. À l'époque où les prétendus propos ont été tenus, M. Dykstra négociait un financement pour son exploitation laitière auprès de la Banque Royale du Canada. Il affirme que, par suite des prétendus propos diffamatoires, il a perdu son financement et essuyé des pertes financières.

[3] Après avoir examiné la plainte, le conseil a déterminé que M. Reint Dykstra n'avait pas tenu les prétendus propos diffamatoires en sa qualité de membre du conseil. Il a conclu qu'il n'avait aucun contrôle sur les déclarations en cause et a refusé de donner suite à la plainte. M. Dykstra a porté la décision du conseil en appel devant la Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick (« la Commission »). Une audience s'est déroulée le 13 mai 2015, après quoi la Commission a rendu une décision dans laquelle elle a conclu que M. Reint Dykstra agissait en son propre nom à toutes les époques pertinentes, et non à titre de président du conseil d'administration de l'organisme. Le comité d'appel a tiré la conclusion suivante : [TRADUCTION] « [...] il s'agissait d'une affaire privée opposant deux frères qui ne mettait pas en cause l'intimée », et il a rejeté la plainte.

[4] Soixante-cinq jours après la décision de la Commission, M. Dykstra a déposé un avis de requête en révision judiciaire auprès de la Cour du Banc de la Reine. La Cour a rendu sa décision

le 15 janvier 2016, concluant qu'elle ne pouvait procéder à une révision judiciaire au motif qu'elle n'était pas compétente pour entendre l'affaire. Texte du par. 71(1) de la *Loi* :

**Appeal to The Court of Appeal of New Brunswick**

**71(1)** An appeal lies from any decision of the Commission under this Part to The Court of Appeal of New Brunswick on the grounds of jurisdiction or on a question of law or mixed law and fact, if the appeal is made within thirty days after the date of the decision of the Commission.

**71(7)** Except as otherwise provided in this section, the rules governing appeals to The Court of Appeal of New Brunswick from a decision of The Court of Queen's Bench of New Brunswick apply to appeals under this section.

**Appel devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick**

**71(1)** Toute décision de la Commission rendue en vertu de la présente Partie peut faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick pour des motifs de compétence ou sur une question de droit ou mixte de droit et de fait, si l'appel est interjeté dans les trente jours suivant la date de la décision de la Commission.

**71(7)** Sauf disposition contraire au présent article, les règles régissant les appels à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick d'une décision de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick s'appliquent aux appels prévus au présent article.

[5] Le juge siégeant en révision a conclu que M. Dykstra n'avait pas déposé son avis de requête dans le délai imparti et que l'application de la règle 3.02(1) des *Règles de procédure* ne permettait pas de remédier à ce manquement au motif qu'un droit d'appel était prescrit par la *Loi*.

[6] M. Dykstra se présente devant notre Cour pour obtenir une ordonnance lui accordant une prolongation du délai prescrit pour déposer son avis d'appel en faisant valoir que sa cause est fondée, qu'elle doit être tranchée et que la règle 3.02 est une disposition réparatrice.

II. Analyse

[7] M. Dykstra affirme que les pouvoirs de la Cour sont énoncés dans la règle 3 des *Règles de procédure* qui permet une prolongation du délai prescrit pour déposer un avis d'appel d'une ordonnance ou d'un jugement de la Cour. Il prétend que le fait qu'il a déposé par erreur un avis de requête en révision judiciaire au lieu d'un avis d'appel ne devrait pas jouer un rôle déterminant étant donné que l'intimée avait été avisée de son intention de contester la décision de la Commission. Il affirme que l'octroi d'une prolongation du délai ne causerait aucun préjudice à la Commission.

[8] Dans son mémoire, la Commission indique que non seulement l'avis de requête en révision judiciaire a été déposé 65 jours après la date de la décision du juge siégeant en révision, mais également que l'avis de motion préliminaire a été déposé devant notre Cour bien après l'expiration du délai de 30 jours que la *Loi* prescrit pour interjeter appel. L'intimée fait valoir que M. Dykstra n'a donné aucune raison pour expliquer pourquoi il avait omis de respecter le délai imparti et qu'il n'existe pas de circonstances exceptionnelles.

[9] La thèse de M. Dykstra selon laquelle la règle 3 s'applique va à l'encontre des décisions que notre Cour a rendues sur ce point. Le droit d'interjeter appel que confère la *Loi* est un droit concret et non procédural. J'arrive à cette conclusion en appliquant le raisonnement que la Cour suprême a suivi dans l'arrêt *Murphy c. Welsh; Stoddard c. Watson*, [1993] 2 R.C.S. 1069, [1993] A.C.S. n° 83 (QL). Dans cette cause, la Cour a conclu qu'un délai de prescription qui était fixé par le *Code de la route*, L.R.O. 1980, ne pouvait pas être prorogé ou abrégé au moyen d'une règle de procédure civile. Ce *ratio decidendi* a été suivi dans l'arrêt *K.C. c. New Brunswick (Minister of Health and Community Services)* (1998), 203 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 88, [1998] A.N.-B. n° 311 (C.A.) (QL), dans lequel le juge d'appel Drapeau (tel était alors son titre) a conclu, au nom de la Cour, que la règle 3.02 ne pouvait pas être utilisée pour prolonger le délai prescrit par la loi pour porter en appel une ordonnance accordant au ministre de la Santé et des Services communautaires la tutelle à titre permanent d'un enfant. La *Loi sur les services à la famille*, L.N.-B. 1980, ch. F-2.2, prévoyait qu'il « peut » être interjeté appel d'une ordonnance de tutelle dans les 30 jours de la date de l'ordonnance ou de la décision. Dans l'affaire *T.L.M. c. New Brunswick (Minister of Social Development)* (2011), 374 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 170, [2011] A.N.-B. n° 167 (C.A.) (QL), la Cour est parvenue à la même conclusion.

[10] Dans l'arrêt *Thomas c. Association of New Brunswick Registered Nursing Assistants* (2002), 251 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 49, [2002] A.N.-B. n° 202 (QL), la juge d'appel Larlee, au nom de la Cour, a repris les décisions rendues sur ce point avant de confirmer qu'elle n'avait pas l'autorité de prolonger un délai imparti pour déposer un avis d'appel lorsqu'il existe un délai prescrit par la loi (par. 6).



[11] Dans l'arrêt *Boucher c. Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail du Nouveau-Brunswick*, 2004 NBCA 50, 274 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 83, le juge en chef Drapeau traite de la distinction entre une erreur de procédure et une erreur de fond. Il s'agissait d'un appel d'une décision de la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail. Bien qu'il ait déposé son avis d'appel dans le délai prescrit par la loi, l'appelant l'avait fait avant d'avoir reçu l'« exposé » de la Commission, omettant ainsi de suivre la procédure énoncée dans la loi. La Commission avait fait valoir que cette omission constituait une erreur de fond, que l'avis d'appel n'avait pas été correctement déposé et que la Cour n'était pas habilitée à prolonger le délai prescrit pour déposer et signifier l'avis d'appel. La Cour a écarté *K.C.* au motif que l'avis d'appel avait été déposé dans le délai imparti et que l'erreur était de nature procédurale.

[12] Dans l'arrêt *Stewart c. Stewart Estate*, [2006] A.N.-B. n° 260 (C.A.) (QL), la Cour a confirmé une décision dans laquelle le juge saisi de la motion avait rejeté une demande de prolongation du délai de 60 jours fixé par le par. 3(2) de la *Loi sur les biens matrimoniaux*, L.N.-B. 1980, ch. M-1.1. En rejetant l'appel, la Cour a conclu que le retard n'avait pas « fait l'objet d'une explication satisfaisante » de la part de l'appelante (par. 4), l'un des critères énoncés par la Cour suprême dans l'arrêt *R. c. Roberge*, 2005 CSC 48, [2005] 2 R.C.S. 469 (par. 6).

[13] Notre Cour a déjà déclaré à plusieurs occasions que la règle 3.02 ne s'applique pas quand il existe un délai prescrit. En l'espèce, le délai d'appel de 30 jours est expressément prévu au par. 71(1) de la *Loi*. L'avocat de l'intimée souligne à juste titre l'existence du par. 71(7) de la *Loi* qui permet l'application des *Règles de procédure* lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec le par. 71(1). Comme je l'ai indiqué plus haut, notre Cour a adopté cette interprétation dans l'arrêt *K.C.* Le paragraphe 71(7) n'entre en jeu qu'une fois que « l'appel est interjeté » au sens du par. 71(1). L'appel n'est interjeté qu'une fois que l'avis d'appel est déposé.

[14] M. Dykstra soutient que la règle 3.02 confère à la Cour un pouvoir discrétionnaire résiduel qu'elle peut exercer dans des circonstances exceptionnelles pour autoriser la prolongation du délai imparti pour déposer un avis d'appel. Certes, ce pouvoir discrétionnaire résiduel existe bel et bien, mais son exercice se limite expressément aux cas où une partie sollicite la prolongation en vertu de la règle, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le pouvoir discrétionnaire résiduel est fonction des faits en cause et doit assurément être exercé de façon judiciaire.

[15] Dans la présente instance, M. Dykstra a déposé un avis de requête en révision judiciaire le 12 août 2015, soit bien après l'expiration du délai de 30 jours que prescrivent la *Loi* et les *Règles de procédure*. Son présent avis de motion a été déposé deux mois après que le juge siégeant en révision eut rendu sa décision. Il n'a donné aucune explication raisonnable du retard. Dans l'hypothèse où on pourrait me convaincre que le par. 71(7) de la *Loi* pourrait être invoqué pour accorder le redressement sollicité, je conclus qu'aucune circonstance exceptionnelle n'a été prouvée dans la preuve par affidavit qui a été déposée à l'appui de l'avis de motion préliminaire.

III. Dispositif

[16] L'avis de motion préliminaire est rejeté, des dépens de 1 500 \$ étant payables à l'intimée.